

Journées de rencontres et d'information le Syndrome CHARGE du jeudi 20 au samedi 22 septembre 2018

LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES À ENTREPRENDRE À L'ENTRÉE À L'ÂGE ADULTE -

INFORMATIONS SUR LES DROITS – PRESTATIONS – ORIENTATIONS

Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne

Sommaire

- La Maison Départementale des Personnes Handicapées en quelques mots - ses missions
- Informations sur certaines prestations orientations professionnelles et médico, sociales
 - La Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé et les orientations professionnelles
 - L'orientation Médico-sociale : les Services & les établissements
 - L'amendement Creton
 - L'Allocation aux Adultes Handicapés Les compléments à l'AAH
 - La Prestation de compensation du Handicap
 - La Carte Mobilité Inclusion
- D'autres démarches à effectuer
 - Les mesures de protection juridique
 - Focus sur l'aide sociale

La MDPH en quelques mots - ses missions

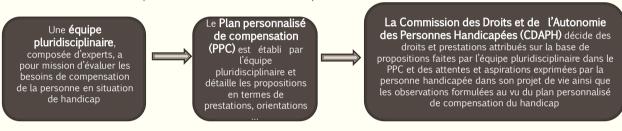
La loi du 11 février 2005 créée une Maison Départementale des Personnes Handicapées dans tous les départements de France.

Elle a une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil auprès des personnes handicapées et de leur famille

Elle met en place le Fonds Départemental de Compensation du Handicap

Elle organise le service de conciliation et de médiation

Elle évalue les besoins des personnes en situation de handicap :



Les démarches à entreprendre à l'entrée à l'âge adulte

• Démarches auprès de la MDPH du domicile de secours de la personne concernée Pour préparer l'entrée à l'âge adulte, soit avant les 20 ans, il convient de déposer un nouveau dossier auprès de la MDPH.

La CDAPH pourra alors étudier :

- l'attribution de prestations (l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH), le complément de ressources, Prestation de Compensation du Handicap),
- l'orientation professionnelle et/ou médico sociale, dont l'amendement Creton.

Elle pourra donner un avis sur la Carte Mobilité Inclusion.

⇒ L'ouverture de ces droits est possible si la personne en situation de handicap remplit les conditions définies réglementairement.

Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) & les orientations professionnelles

La RQTH est attribuée à toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques.

Orientation professionnelle MILIEU ORDINAIRE

Etre reconnu travailleur handicapé permet, notamment, de bénéficier des mesures suivantes :

- le soutien du réseau d'opérateurs spécialisés (type CAP EMPLOI, Espoir 86...)
- l'intégration dans une entreprise adaptée, une formation...
- les aides de l'AGEFIPH et du FIPHFP

Orientation professionnelle : MILIEU PROTÉGÉ

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

Un ESAT est une structure qui offre aux travailleurs handicapés des activités professionnelles et un soutien médico-social et éducatif.

Il accueille le travailleur handicapé dont les capacités de travail ne lui permettent pas de travailler dans une entreprise ordinaire ou une entreprise adaptée.

L'ESAT peut parfois disposer d'un foyer d'hébergement pour accueillir les personnes handicapées en dehors de leurs temps d'activité professionnelle.

Les Services médico-sociaux : SAVS et SAMSAH

- Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale SAVS -
- Le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés SAMSAH

Ces services ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie des adultes handicapés en leur proposant un accompagnement sur les différents aspects de la vie quotidienne (vie domestique, professionnelle, sociale ...)

Dans la Vienne, il existe 3 SAVS et 2 SAMSAH, chaque service étant spécialisé par type de déficience.

Les Établissements médico-sociaux

Foyer de vie: établissement qui accueille des adultes handicapés étant dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle, pouvant nécessiter une aide pour la réalisation de quelques actes essentiels de la vie quotidienne, mais pas de soins constants.

<u>Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)</u>: établissement qui accueille des adultes handicapés inaptes à toute activité professionnelle, qui nécessitent une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de la vie quotidienne et dont l'état nécessite une surveillance et des soins médicaux réguliers.

Maison d'Accueil Spécialisée (MAS): établissement qui accueille des adultes handicapés n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie dans les actes essentiels et dont l'état nécessite une surveillance et des soins médicaux constants.

L'amendement CRETON

L'article 22 de la Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 a modifié l'article 6 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 et un alinéa concernant l'**"amendement Creton"**.

- Il s'agit d'un dispositif législatif permettant le maintien temporaire de jeunes adultes de plus de 20 ans en établissement médico- social pour enfants, de type, IME, IEM, IES, dans l'attente d'une place dans un établissement pour adultes.
- La CDAPH se prononce sur l'orientation de ces jeunes vers un type d'établissement pour adultes (Foyer de vie, Foyer d'Accueil Médicalisé, Maison d'Accueil Spécialisée, ESAT) tout en les maintenant, par manque de places disponibles, dans l'établissement fréquenté avant l'âge de 20 ans.

L'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)

Instituée en 1975, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une aide financière qui permet d'assurer un minimum de ressources. Cette aide est attribuée sous réserve de respecter des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources. Elle est accordée sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Son montant vient compléter les éventuelles autres ressources de la personne en situation de handicap.

· L'AAH est attribuée :

- si le taux d'incapacité de la personne est évalué à au moins 80% ou
- si le taux est évalué entre 50 & 79 %, sera étudiée la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE), c'est à dire que la personne rencontre des difficultés importantes et pérennes d'accès à l'emploi du fait du handicap. (décret du 16 août 2011)
- ⇒ Les caisses d'Allocations familiales (CAF et MSA) vérifient les conditions administratives et calculent le montant de l'Allocation qui sera versée à la personne en fonction de ses ressources ou de celles du foyer.

NB : Il existe deux compléments à cette allocation : Le complément de ressources et la Majoration pour la Vie Autonome – L'attribution et le versement varient selon des critères établis.

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

La PCH est l'une des réponses au droit à compensation reconnu par la loi du 11 février 2005.

Pour être éligible à la PCH, sont évaluées les capacités de la personne sur 19 activités. Pour avoir accès à cette prestation, l'évaluation doit mettre en évidence au moins deux difficultés « graves » ou une difficulté « absolue » pour la réalisation de ces activités.

⇒ Les dix-neuf activités concernées sont définies dans un référentiel et portent sur les domaines suivants : la mobilité, l'entretien personnel, la communication et les relations avec autrui.

Elles sont évaluées à l'aide d'une grille outil composante du **GEVA** : guide d'évaluation des besoins de compensation des personnes en situation de handicap, il constitue la référence nationale pour l'évaluation des besoins de compensation pour les équipes pluridisciplinaires des MDPH.



La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

La prestation de compensation comporte cinq éléments

- Aide humaine: Pour rémunérer des personnes ou dédommager un aidant familial qui apportent une aide pour les actes essentiels de la vie quotidienne (toilette, habillage, alimentation, participation à la vie sociale...), la surveillance.
 Les aides ménagères ne relèvent pas de la PCH.
 L'accès à l'élément aide humaine nécessite de remplir des critères d'accès spécifiques supplémentaires.
- Aide technique: Pour acquérir certaines aides techniques (fauteuil roulant, lève-personne, plage braille, audioprothèse...).
- Aménagement du logement, du véhicule ou surcoûts liés au transport: Pour couvrir les dépenses liées à l'aménagement du domicile (adaptation d'une salle de bain, rampes d'accès, élargissement des portes...) ou du véhicule (acquisition d'équipements spéciaux, aménagement du poste de conduite...) ou les surcoûts de transport (trajets réguliers ou départ annuel en congés).
- Dépenses spécifiques ou exceptionnelles : certains frais spécifiques (abonnement à un service de télé assistance, protections pour incontinence...) ou exceptionnels (surcoût pour des vacances adaptées...).
- Aide animalière : pour assurer l'entretien d'un chien d'assistance ou d'un chien guide d'aveugle.

La durée d'ouverture de chaque volet de la PCH ainsi que les plafonds d'aides attribuables sont définis par le décret n° 2005- 1591 du 19 décembre 2005.

Les Cartes

Il s'agit d'une compétence du président du conseil départemental, la CDAPH émet un avis en référence à l'article R241-12 du code de l'action sociale et des familles

- Carte Mobilité Inclusion mention
 « Invalidité » : elle est accordée si le taux
 d'incapacité évalué est supérieur ou égal à
 80%. Il peut être apposé une mention besoin
 d'accompagnement et/ou cécité.
- Carte Mobilité Inclusion mention « Priorité » : elle permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces, salles et files d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public.
- Carte Mobilité Inclusion mention « Stationnement » : elle permet à la personne handicapée ou à la personne l'accompagnant d'utiliser les places réservées et aménagées à cet effet dans les lieux ouverts au public.
 - ♦ les personnes atteintes d'un handicap qui réduit de manière importante et durable leur capacité et leur autonomie de déplacement à pied
 - les personnes atteintes d'un handicap qui impose qu'elles soient accompagnées systématiquement par une tierce personne dans leurs déplacements





Autres démarches à entreprendre

A 18 ans, toute personne est juridiquement responsable de ses actes.

Une mesure de protection juridique peut parfois s'avérer nécessaire si votre enfant, majeur, est vulnérable de part ses difficultés physiques, psychologiques ou mentales.

Toute mesure de protection s'exerce « dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.

Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique. »

Seul le juge des tutelles est compétent pour clarifier officiellement la situation et prononcer une mesure de protection juridique.

La personne, un proche ou un professionnel peut effectuer cette demande auprès du tribunal d'instance du lieu de domiciliation de la personne.

La personne désignée par le juge, membre de la famille ou professionnel, est <u>légalement autorisée</u> à intervenir dans l'intérêt et pour le compte de votre enfant majeur.

Les principales mesures de protection juridique Compétence du juge des tutelles

- La sauvegarde de justice :

elle est de courte durée et permet à un majeur d'être représenté pour accomplir certains actes

- La curatelle :

elle est destinée à protéger une personne majeure qui a besoin d'être conseillée ou contrôlée dans certains actes de la vie civile. Cette mesure peut être exercée par une ou plusieurs personnes, en fonction du jugement. Il existe plusieurs degrés de curatelle :

- La curatelle simple : la personne gère ses comptes bancaires mais doit être assistée de son curateur pour des actes plus importants.
- La curatelle renforcée : le représentant perçoit et gère les ressources de la personne sur un compte ouvert au nom de cette dernière
- La curatelle aménagée : le juge détermine les actes que la personne peut faire seule ou non.

- La tutelle:

cette mesure s'adresse à une personne majeure ayant besoin d'être représentée de manière continue dans les actes de la vie civile, du fait de l'altération de ses facultés mentales, ou lorsqu'elle est physiquement incapable d'exprimer sa volonté.

- L'habilitation familiale (décret du 23 février 2016)

Il ne s'agit pas d'une mesure de protection juridique mais l'intervention du juge est requise.

elle permet à un proche de solliciter l'autorisation du juge pour représenter une personne, qui ne peut manifester sa volonté, dans tous les actes de sa vie ou certains, selon son état.

Suite au jugement, le juge n'intervient plus contrairement aux mesures présentées ci-dessus.

L'aide sociale

Lors de l'entrée en établissement adulte (relevant de la compétence du département, tel un foyer de vie), de l'intervention de certains services d'accompagnement, un accueil familial, une demande d'aide sociale peut être formulée afin de couvrir une partie des frais de prise en charge.

Qu'est-ce que l'aide sociale?

Elle intervient en dernier recours, si l'intéressé n'a pas les ressources suffisantes pour pourvoir à son entretien et aux soins qu'exige sa situation.

Elle est organisée par un règlement départementale d'aide sociale (CASF articles L121-3 et L121-4). Chaque département définit les conditions d'attribution et de récupération.

Demande d'aide sociale

La demande doit être formulée par la personne ou son représentant légal auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de résidence de l'intéressé, ou à défaut, à la mairie.

